



CONTROLE DES CONVENTIONS

DANS LES SAS

Avertissement : La CRCC de Paris ne peut aucunement être tenue responsable de l'utilisation des modèles et documents mis en ligne ; ceux-ci n'ont qu'un caractère indicatif et doivent être adaptés strictement en fonction de chaque contexte d'intervention et n'ont pas pour but de traiter les aspects spécifiques de toutes les missions.

Définition des conventions interdites	L. 225-43 sur renvoi du L. 227-12
Définition des conventions libres	L. 227-11
Communication des conventions libres au Président par l'intéressé	Non prévu
Communication des conventions libres au CAC ainsi qu'à tout associé qui en fait la demande.	Oui L. 227-11
Définition des conventions réglementées Personnes intéressées	L. 227-10 <u>Président</u> <u>Dirigeant</u> (Etude juridique CNCC « La SAS », 2002, § 213 et Bull. CNCC n° 140 p. 698) <u>Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote > 10%</u> <u>Sociétés contrôlant des sociétés actionnaires au sens du L. 233-3 C. c.</u>
Conventions exclues	Celles dans lesquelles les personnes ont un <u>intérêt indirect</u> . Celles conclues avec des entreprises ayant des <u>dirigeants communs</u> avec la SAS.
Autorisation préalable	Non *
Portées à la connaissance de la direction par l'intéressé	Non prévu
Portées à la connaissance du CAC	Oui mais modalités non prévues par le code de commerce.
Mention des conventions antérieures dont l'exécution se poursuit dans le rapport du CAC	Non *

**Sauf dispositions statutaires contraires.*



1. Information du CAC :

- **Conventions réglementées** : elles sont communiquées au CAC sans que la loi en précise les modalités (L. 227-10).
- **Conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution se poursuit** : aucun texte n'impose leur communication au CAC, sauf dispositions statutaires contraires.
- **Conventions courantes conclues à des conditions normales et significatives pour l'une des parties** : elles sont communiquées au CAC et peuvent être transmises à tout associé qui en fait la demande (L. 227-11). Toutefois, la loi ne précise pas les modalités de communication au CAC de ces conventions et à la différence des SA et SCA, le président n'a pas à en établir la liste.

En pratique, le commissaire aux comptes pourra adresser au Président, ou le cas échéant, au dirigeant désigné par les statuts une lettre circulaire.

Dans le silence des statuts, les modalités de communication des conventions, devraient être précisées dans la lettre de mission.

2. Dépôt du rapport spécial :

Se conformer aux statuts.

3. Contenu du rapport spécial : non prévu par les textes.

- **Conventions réglementées** : les textes ne précisent pas les mentions qui doivent figurer dans le rapport spécial, il faut donc en premier lieu se conformer aux statuts de la SAS. Dans le silence des statuts, il est souhaitable, par analogie, d'insérer les indications mentionnées aux articles R. 225-31 et R. 225-38 pour les SA, à savoir :
 - énumération des conventions soumises à l'approbation de l'AG,
 - nom des personnes intéressées,
 - nature et objet,
 - modalités essentielles,
 - l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice.

A tout le moins, les informations données doivent être suffisamment précises pour identifier les parties, l'objet et les conditions de la convention.



- **Conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution se poursuit** : le CAC n'a pas l'obligation de les mentionner dans son rapport spécial, sauf dispositions statutaires contraires (Bull. CNCC n° 136 p. 723).

Les associés statuent sur le rapport du CAC (L. 227-10, al.2).

A la différence des SA :

- les statuts ne peuvent pas écarter du vote les associés intéressés par les conventions.
- le refus d'approbation par les associés est sans conséquence pour la convention : celle-ci produit ses effets, à charge pour, la personne intéressée, le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société (L. 227-10, al. 3).

4. Propositions de modèles :

Les modèles de rapports annexés à la norme 5-103 restent applicables.

Rapport spécial : Absence d'avis de convention

Mesdames, Messieurs les associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous devons vous présenter un rapport sur les conventions réglementées dont nous avons été avisés. Il n'entre pas dans notre mission de rechercher l'existence éventuelle de tels conventions et engagements.

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention soumise aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

CONTROLE DES CONVENTIONS

DANS LES SASU

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant (art. L. 227-10 al. 4).

Le commissaire aux comptes n'émet pas de rapport sur les conventions réglementées, sauf dispositions statutaires contraires. (Bull. CNCC n° 132 p. 573).